

N° 22. — CIRCULAIRE ministérielle du 19 novembre 1853, n° 116
(direction des Colonies ; bureau du Personnel et des Services militaires),
relative aux changemens à apporter dans la rédaction des revues de liquidations.

Paris, le 19 novembre 1853.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le mode suivi jusqu'à ce jour pour l'établissement des revues de liquidation, de solde et des documents qui s'y rattachent, me paraît susceptible d'être modifié, afin de compléter les renseignements en vue desquels ces états sont exigés, et d'arriver à une forme unique et d'exécution plus facile pour toutes les colonies.

Je vous transmets sous ce pli un modèle auquel l'administration des Iles de la Société devra désormais se conformer.

En examinant ce modèle, l'administration verra qu'au lieu de dresser, comme elle le fait maintenant, une revue spéciale par service, elle devra faire figurer sur le même état tout le personnel employé dans la colonie, suivant l'ordre observé au budget, et portant en titre l'indication des chapitres sur lesquels la dépense aura été imputée.

Les états des sommes payées pour frais de route, vacations et autres accessoires de solde qui accompagnent ces revues de liquidation seront supprimés, et les dépenses de cette nature seront décomptées dans la colonne d'observations de l'état, qui devra aussi mentionner les paiements de toute espèce effectués dans la colonie, de manière qu'en se reportant à la récapitulation on puisse avoir le chiffre de la dépense incombant au personnel.

Je saisis cette occasion pour recommander de nouveau à l'administration des Iles de la Société d'inscrire exactement, et avec tous les détails nécessaires, les mouvements du personnel. L'administration centrale doit pouvoir suivre, à l'aide des documents dont il s'agit, l'employé dans toutes les positions, et n'y aurait-il qu'un simple changement de bureau à enregistrer, ce renseignement ne doit pas être négligé.

En ce qui concerne la magistrature, vous aurez soin d'indiquer toujours la date de la prestation de serment, celle de la cessation des fonctions, et lorsqu'il y aura eu promotion à un siège supérieur, la date du décret de nomination, le jour où ce décret aura été connu dans la colonie ; enfin l'époque à laquelle le magistrat promu aura prêté serment dans ses nouvelles fonctions.

Je vous recommande de veiller à l'exécution des prescriptions et